

B
B



V. VANDROOGENBROECK

NOTAIRE

NOTARIS

EVERE

121, Avenue Henri Conscience Laan, 121
1140 BRUXELLES - 1140 BRUSSEL

TEL. (02) 216 75 73

R. 11.685 du 6 mai 1998 - EXPEDITION CONFORME (TITRE)

DONATION par Monsieur et Madame DESMET-VANDENBOSCH

au profit de Madame VERSTRAETE - DESMET . -

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT
Le six mai

Devant Nous, Victor VANDROOGENBROECK, Notaire résidant à Evere (Bruxelles).

En présence des témoins requis :

1. Monsieur René Clément D E M A E R S C H A L C K, pensionné, demeurant et domicilié à Evere, avenue Henri Conscience, numéro 119 ;

2. Madame Andrée Sarah Barbe H E P T S, sans profession, épouse de Monsieur Sadok Filali, demeurant et domiciliée à Evere, 151, avenue Henri Conscience.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

Monsieur Victor Adolphe Ghislain D E S M E T, pensionné, né à Etterbeek le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante et son épouse Madame Lucienne Agnès Pélagie VANDENBOSCH, fonctionnaire, née à Etterbeek le onze juillet mil neuf cent quarante, demeurant et domiciliés ensemble à Schaerbeek, rue Potagère, numéro 168.

Déclarant les comparants avoir contracté mariage à Schaerbeek le vingt et un août mil neuf cent soixante-trois sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Vandroogenbroeck soussigné, en date du dix-neuf août mil neuf cent soixante-trois, régime matrimonial non modifié à ce jour par acte notarié, ainsi confirmé.

Désignés aux présentes ensemble et invariablement par les mots "le donateur".

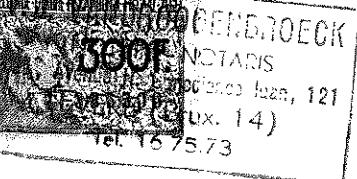
ET D'AUTRE PART :

Madame Ariane Renée Denise DESMET, enseignante, née à Etterbeek le vingt-deux février mil neuf cent soixante-cinq, épouse de Monsieur Marc Louis Guy VERSTRAETE, demeurant et domiciliée à Evere, avenue des Anciens Combattants numéro 93/Boîte 53.

Déclarant la comparante avoir contracté mariage avec

DONATION D'
IMMEUBLES.

feuillet
ble.



son prédict époux à Evere le quinze mai mil neuf cent nonante-trois sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Pierre Van Den Fynde à Saint-Josse-Ten-Noode, en date du cinq avril mil neuf cent nonante-trois, régime non modifié à ce jour par acte notarié, ainsi confirmé.

Désignée aux présentes par les mots " le donataire Lesquels comparants d'une et d'autre part ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux, sans l'intervention du dit Notaire instrumentant mais à l'intervention de Mademoiselle France DESMET, autre héritière réservataire présumptive, intervenante comme il est dit in fine des présentes.

Monsieur et Madame Victor DESMET-VANDENBOSCH comparants d'une part ont par les présentes déclaré faire donation entre vifs, actuelle, par préciput et hors part et avec dispense de rapport, à leur fille ainée, Madame Arian DESMET préqualifiée d'autre part, ici présente et déclarant accepter en nom personnel et avec reconnaissance, de la pleine propriété des biens ci-après décrits :

- COMMUNE D'EVERE -

Dans un immeuble à appartements multiples formant 1 Pavillon 3 de la RESIDENCE NEWTON, sur et avec terrain formé par :

LOT 1 :

Un terrain cadastré ou l'ayant été Section D, numéros 82 h 2, 82 i 2, 83 k 2, 82 c 2, 83 f 2, 132 L, 130 b, 129 l et partie des numéros 132 m, 129 p, 128 b, 83 h, d'une superficie de nonante-trois ares douze centiares, présentant des développements de façades respectivement à front de l'avenue des Anciens Combattants : nonante-sept mètres seize centimètres, à front de la rue Pierre Dupont: quarante-trois mètres quatre-vingt-six centimètres et à :

LOT 3 :

Un terrain cadastré ou l'ayant été Section D , partie

du numéro 83 K d'une superficie de quatre ares quatre-vingt-cinq centiares, présentant un développement de façade à front de l'avenue des Anciens Combattants de vingt-sept mètres zéro cinq centimètres :

L'APPARTEMENT numéro 53 type L au cinquième étage, situé à droite de l'entrée cotée 93, avenue des Anciens Combattants et comprenant :

-En propriété privative et exclusive :

Un hall, un living avec terrasse, une cuisine avec terrasse, une salle de bains, un débarras, un water-closet et deux chambres.

Outre la cave numéro 53 au sous-sol.

-En copropriété et indivision forcée :

Les soixante-quatre / dixmillièmes (64/10.000) des parties communes générales dont le terrain ;

Les trente et un / millièmes (31/1000) des parties communes spéciales au Pavillon 3.

B.Dans une Galerie de Garages faisant partie de la Résidence NEWTON construite sur le terrain précédent :

LE GARAGE numéro 201 situé au niveau moins deux (-2) et comprenant :

-En propriété privative et exclusive :

Le garage proprement dit.

-En copropriété et indivision forcée :

Deux virgule cinquante / dixmillièmes (2,50/10.000) dans les parties communes dont le terrain et deux virgule cinquante/ trois cent treizièmes (2,50/313) dans les parties communes spéciales à la dite Galerie.

Tels et ainsi que ces biens sont décrits aux actes de base reçus par le Notaire Jacques Delcroix à Etterbeek, savoir :

- concernant le Pavillon 3 de la Résidence NEWTON, acte reçu en date du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-un, volume 8811, numéro 1 ;

2ème feuillet
double.

R71.88577



- concernant la Galerie de Garages : acte de base reçu le deux juin mil neuf cent septante-huit, transcrit troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le trois juillet suivant, volume 8364, numéro 4 .

R Les dits biens actuellement cadastrés suivant récé extrait de la matrice cadastrale Section D, numéro 128 G (PAV.IIIA/L53/C53-G201) pour un revenu cadastral global de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENTS FRANCS (61.800,-), ava indexation légale.

- ORIGINE DE LA PROPRIETE -

Monsieur et Madame Victor DESMET-VANDENBOSCH déclai à ce sujet :

- Qu'ils sont copropriétaires des biens prédicts po les avoir acquis en cours de constructions avec d'autres la Société Anonyme "ENTREPRISES GENERALES DE CONSTRUCTION IBOC", ayant son siège social à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jacques Delcroix, ayant résidé à Etterbeek, en date du vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le huit juin suivant, volume 9097, numéro 28 ;

Jo - Qu'il résulte de cet acte :

Que la prédicta société "IBOC" en était propriétaire les constructions pour les avoir ériger et les terrains prédicts pour les avoir acquis sous plus grande connaissance de la Société Anonyme "ESPACE CLARTE BATIR", aux termes d'un acte reçu par les Notaires Jacques Delcroix s dit et André Ingeveld, ayant résidé à Ixelles, en date du trente novembre mil neuf cent septante-sept, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles, le seize décembre suivant, volume 6258, numéro 4 ;

Pour le surplus de l'origine de propriété, les part aux présentes déclarent se référer aux prédicts actes de base.

STATUT IMMOBILIER

La présente donation a lieu encore sous les charges, clauses conditions et servitudes résultant des actes de base précités du Notaire Jacques Delcroix à Etterbeek en date des vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt (Résidence NEWTON) et deux juin mil neuf cent septante-huit (Galerie de Garages).

L'acte de base comprend notamment :

- La division et la description de l'immeuble à appartement
- Le règlement de copropriété comportant le statut immobilier et le règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les copropriétaires d'appartements sans l'immeuble;
- Les plans de la construction érigée.

Le donataire sera subrogé dans tous les droits et obligations stipulés dans les dits actes de base se rapportant aux biens présentement donnés.

Le feuillet
nable.

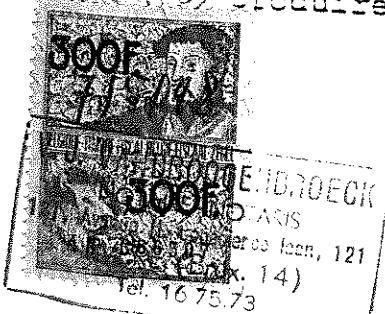
D
B
R
Q
J
R718578
J

En conséquence, les dits actes de base sont censé ici reproduits dans toute leur teneur et le donataire reconnaît en avoir connaissance par la lecture qu'il en a faite antérieurement aux présentes, le donataire en ayant reçu une copie antérieurement aux présentes.

Le donataire s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet les biens donnés par le présent acte, tous actes translatifs ou déclaratifs, y compris les baux et concessions de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance des actes de base et qu'il est subrogé dans les droits et obligations résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des copropriétaires de l'immeuble.

En ce qui concerne les servitudes et conditions spéciales les parties se réfèrent aux actes de base et se dispensent mutuellement, ainsi que le Notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.



- COPROPRIETE -

LOI DU TRENTÉ JUIN MIL NEUF CENT NONANTE-QUATRE

Conformément à la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives à la copropriété et plus particulièrement l'article 577-11, paragraphe premier du dit Code, le Notaire Victor Vandroogenbroeck soussigné a demandé au syndic de l'immeuble, la société anonyme CIMOGER-G.I.S à Bruxelles, 49/6, rue Emile Claus, par pli recommandé à la poste du six février mil neuf cent nonante-huit, de lui communiquer l'état des dépenses, frais et dettes afférant aux biens présentement donnés.

Dans sa réponse en date du vingt-quatre février mil neuf cent nonante-huit, le syndic a répondu ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 06.02.1998, veuillez trouver ci-dessous les informations demandées :

1. Il n'y a pas de coût des dépenses , non voluptuaires de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'Assemblée Générale avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date ;

2. Il n'y a pas de frais liés à l'acquisition de parts communes, décidée par l'Assemblée Générale avant la date de la transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date ;

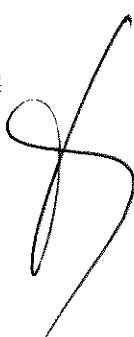
3. Il n'y a pas de dettes certaines dues par l'Association des Copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date

Le Fonds de roulement est de :

396.356 Frs x 310	<u>10.000</u>	=	<u>12.287 Frs</u>
-------------------	---------------	---	-------------------

Le Fonds de réserve est de :

980.706 Frs x 310	<u>10.000</u>	=	<u>30.402 Frs</u>
-------------------	---------------	---	-------------------



A ce jour, Monsieur et Madame DESMET-VANDENBOSCH Victor restent redevables envers la copropriété des charges à partir du 01.08.1997 qui doivent être établis.

Il n'y a plus d'appels de fonds, destinés au Fonds de réserve restant à payer.

Les procédures judiciaires en cours sont des procédures de récupération de créances.

Le courtier d'assurances est la société THILLY VEESEL - Police numéro 200026460 ".

ème feuillet
ouble..

R718579



D.J.
B.J.
D.J.

S.J.

-ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME
(Région de Bruxelles-Capitale)

En application de l'article 174 de l'Ordonnance Organique de la Planification et de l'Urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale du vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le Notaire soussigné a demandé au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Evere, en date du trois février mil neuf cent nonante-huit, de délivrer les renseignements urbanistiques concernant les biens présentement donnés.

Dans sa réponse en date du quatre mars mil neuf cent nonante-huit, le dit Collège a répondu ce qui suit, ici textuellement reproduit pour autant que de besoin :

"POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN :

***en ce qui concerne la destination :**

-selon le PRD - Arrêté du gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 03.03.1995 : périmètre de protection du logement ;

-selon le Plan de secteur de l'Agglomération de Bruxelles du 28.11.1979 : zone d'habitations ;

-selon le PPAS 710 "ASTRID", A.E du 5.07.1990 : zone de construction de bâtiments existants entourée d'une zone de cours et jardins ;

***en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :**

Celle des prescriptions générales d'urbanisme.

***en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :**

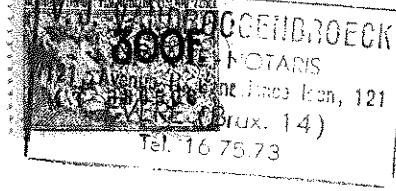
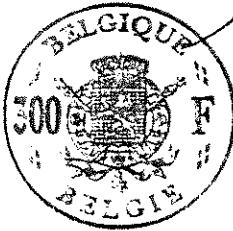
A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

***autres renseignements : - ".**

Le "donateur" aux présentes déclare et reconnaît que les biens présentement donnés n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur ces biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier de ladite Ordonnance.

En conséquence, aucun des actes et travaux dor

R718580



5ème et dernier
feuillet double.

question ne pourra être effectué aux biens présentement do-
tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- CHARGES COMMUNES -

- Le donataire aux présentes interviendra dans les charges communes ordinaires de la manière et dans la portion prévue au règlement général de copropriété (s immobilier dont question ci-dessus) à compter du **premier juin mil neuf cent nonante-huit**.

- En ce qui concerne les charges communes extraordinaire :

Le donataire aux présentes supportera les charges communes extraordinaire à partir de ce jour, tant pour les charges extraordinaire futures que celles qui, a fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale des copropriétaires, n'ont pas encore été mises à exécution les biens étant donnés dans leur état actuel.

Le donneur aux présentes déclare :

- Qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'instance judiciaire pendante concernant la copropriété ;

- Qu'il a communiqué au donataire le procès-verbal de l'Assemblée Générale des copropriétaires pour l'an mil neuf cent nonante-sept ;

- Qu'il n'a pas connaissance de décisions récentes de l'Assemblée Générale des copropriétaires relatives des charges extraordinaire ou travaux non encore exécutés ou en cours d'exécution, sauf les travaux dont question au crédit procès-verbal.

- En ce qui concerne le fonds de réserve, celui-ci sera reconstitué par le donataire à la première demande du gérant ou syndic de l'immeuble.

CONDITIONS GENERALES

La donation est consentie et acceptée aux charges clauses et conditions suivantes :

1. TITRE.

Le donataire devra se contenter de l'origine de propriété indiquée aux présentes et ne pourra exiger du taire d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE.

Le donataire aura la pleine propriété des biens à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la libre disposition biens donnés à compter de ce jour, six mai mil neuf cent nonante-huit, en sa qualité de propriétaire.

Les biens donnés étaient jusqu'ici occupés par Madame Ariane DESMET, donataire aux présentes, en qualité de cataire.

Le donneur versera en mains du donataire, si besoin, les sommes et valeurs qui lui auraient été versé titre de garantie locative par le ou les locataires.

3. IMPOTS - TAXES.

Toutes les contributions, taxes communales et autres impositions généralement quelconques, mises ou à mettre les mêmes biens seront à charge du donataire à partir premier mai mil neuf cent nonante-huit.

Si des taxes étaient dues à la Commune pour voirie, égouts ou toutes autres causes, le donataire continuera à payer à la décharge du donneur à partir des plus prochaines échéances, charge estimée nulle.

4. MUTATION.

Le donataire devra sans retard faire opérer au cas et partout où besoin sera la mutation à résulter de sa acquisition, s'il y a lieu.

5. OBJETS A DES TIERS.

Les compteurs d'eau, du gaz et de l'électricité qu:

existeraient sur les biens donnés sont en location ; les tuyauteries et appareils dont les tiers et notamment les administrations justifieraient être propriétaires sont réservés et ne font pas partie de la donation et à leur sujet, le donataire sera subrogé dans tous les droits et obligations du donateur sans recours contre lui.

Le donataire devra continuer tous contrats relatifs à l'eau, au gaz et à l'électricité et aux compteurs de ces installations.

6. ASSURANCES.

Il en sera de même pour toutes polices d'assurances qui existeraient relativement aux biens donnés.

S'agissant des polices collectives, celles-ci devront être reprises.

Il acquittera les primes et redevances qui seraient réclamées de ces divers chefs à compter de la plus prochaine échéance qui suivra la passation des présentes.

7. GARANTIES.

La donation est faite sans aucune garantie des indications cadastrales, de la mesure de façade, des tenants ni de la contenance exprimée dont la différence en plus ou en moins, fût-elle même de plus d'un vingtième, fera profit ou perte pour le donataire.

Les biens sont donnés dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans recours contre le donateur pour raison de défauts ou de vices cachés ou apparents de construction ou du sol, mauvais état des bâtiments ou autre chef étant entendu toutefois qu'il sera subrogé de plein droit par la signature des présentes dans tous les droits et actions que le donateur pourrait avoir vis-à-vis de tiers pour quelque motif que ce soit.

8. SERVITUDES.

En outre, le donataire prendra les biens avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantageés ou gênés. Il fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, mais à ses frais, risques et périls

sans l'intervention du donateur ni recours contre lui, mais sans non plus que la présente clause puisse donner des tiers plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers non prescrits ou sur la loi; cette stipulation n'est pas une clause de style mais une clause formelle de la sente donation.

9. MITOYENNETE - TITRES ANCIENS.

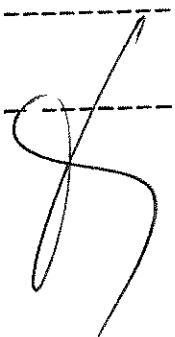
Le donataire sera subrogé dans les droits et obligations du donateur relativement au règlement des mitoyennetés, les propriétés voisines et concernant les stipulations tenues dans d'anciens titres de propriété relatifs aux données si ces stipulations sont encore d'application.

Il respectera les conditions particulières qui seront reproduites dans le présent acte.

10. URBANISME.

Le donataire sera tenu de s'entendre directement avec les autorités compétentes et notamment avec le service de l'Urbanisme (lois du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux et du vingt-deux décembre mil neuf cent septante) lesquelles le Notaire soussigné a particulièrement tiré l'attention du donateur aux présentes pour tout ce qui concerne les constructions, démolitions, reconstructions, alignements, niveaux, cessions ou reprises éventuelles de terrain, changement d'alignement, taxes de bâties et autres, le tout sans l'intervention du donateur ni recours contre lui.

Le donataire déclare en outre s'être renseigné et que l'affection des biens donnés est "l'habitation".



DECLARATIONS DIVERSES.

LECTURE DE LA LOI.

1. EXCEPTIONS A L'IRREVOCABILITE DES DONATIONS.

Le donataire reconnaît que le Notaire instrumentant lui a donné connaissance et a particulièrement attiré son attention sur les causes de la révocation des donations telles qu'elles sont prévues par les articles 953 et 966 du code civil, ainsi que des conséquences qui s'en suivent, notamment en ce qui concerne la disposition ultérieure du bien objet de la présente donation.

Il déclare avoir été parfaitement éclairé par le Notaire instrumentant sur la portée des dits articles.

2. LECTURE DE LA LOI - ESTIMATION.

Ensuite, le Notaire instrumentant a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions de l'article 203 du code des droits d'enregistrement conçu notamment comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

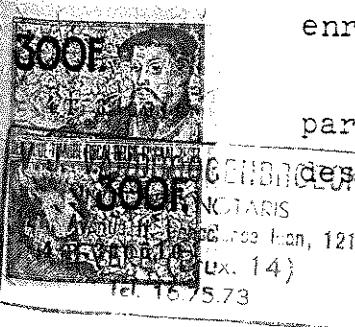
Après avoir entendu cette lecture, les parties ont déclaré et requis d'acter qu'elles estiment la valeur vénale en pleine propriété des biens prédecrits à **TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,-)**.

3. DECLARATIONS PRO FISCO.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le donataire déclare :

- Qu'il n'est intervenu entre lui-même et le donneur aucunement aucune donation constatée par un acte remontant à moins de trois ans, enregistrée ou devenue obligatoirement enregistrable ;

- Qu'il ne remplit pas les conditions prescrites par le code à l'effet de pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement.



A handwritten signature or mark in black ink, located in the bottom right corner of the document.

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - LECTURE DE LA LOI.

Le donneur déclare et reconnaît que le Notaire instrumentant :

- lui a donné connaissance par la lecture des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée ;

- lui a demandé s'il doit être considéré, pour l'application du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée, comme "assujetti" ;

- et qu'il lui a répondu qu'il n'est pas assujetti à la dite Taxe.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à charge du donataire qui s'y oblige expressément.

ETAT - CIVIL.

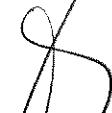
Le Notaire instrumentant, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie l'exactitude des nom, prénom, lieu et date de naissance des parties d'une et d'autre part, tels qu'ils sont indiqués au présent acte.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée

SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le donneur garantit que les biens donnés présentement sont quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques tant de son chef que du chef des propriétaires antérieurs, sauf ce qui est dit ci-après



SITUATION HYPOTHECAIRE - DECLARATION COMPLEMENTAIRE.

Les comparants d'une et d'autre part déclarent et nous ont requis d'acter :

- qu'ils ont pris connaissance par la lecture de l'état hypothécaire délivré par le troisième bureau des hypothèques à Bruxelles préalablement à la réalisation du présent acte et qu'il en résulte cependant que les biens objet du présent acte sont toujours grevés à ce jour, à charge des époux DESMET-VANDENBOSCH, de deux inscriptions prises au TROISIEME BUREAU des hypothèques à Bruxelles au profit du constructeur des biens étant la société anonyme "ENTREPRISES GENERALES DE CONSTRUCTION IBOC" ayant son siège social à Bruxelles, et résultant du privilège existant au profit du vendeur, savoir :

- d'une première inscription prise le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, volume 2885 numéro 64, pour sûreté et garantie de la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS (2.302.800,-) constituant le solde du prix des constructions, en vertu d'un acte de vente passé devant le Notaire Jacques Delcroix ayant résidé à Etterbeek le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-trois ;
- et d'une deuxième inscription prise le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-trois en vertu du même acte, pour sûreté de la somme de VINGT-TROIS MILLE FRANCS (23.000,-) solde du prix payable à la réception provisoire du bien.

Etant donné que le principal et les accessoires éventuels ont été acquittés, ainsi déclaré par les époux DESMET-VANDENBOSCH "donateur" aux présentes, les parties d'une et d'autre part déclarent marquer leur accord pour attendre la péréemption des dites inscriptions et dispenser formellement le Notaire Victor Vandroogenbroeck d'en effectuer la mainlevée.



- INTERVENTION -

Après avoir préalablement reçu le projet du présent acte et en avoir pris connaissance, est ici intervenue et a assisté à la lecture du présent acte :

Mademoiselle France Marie Anne DESMET, e m p l o y é e , née à Etterbeek le huit juin mil neuf cent soixante-huit, demeurant et domiciliée à Evere, avenue des Anciens Combattants numéro 93/43.

Déclarant être célibataire.

Madame Ariane DESMET et Mademoiselle France DESMET déclarent présentement être les seuls enfants issus du mariage de Monsieur Victor DESMET et Madame Lucienne Agnès VANDENBOSCH comparants d'une part, et par conséquent, les héritiers présomptifs, chacun pour moitié, de leurs père et mère prénommés.

Mademoiselle France DESMET prénommée, intervenante aux présentes, a déclaré :

- avoir connaissance entière et suffisante par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire soussigné, du présent acte de donation ;
- donner son entière approbation à cet acte de donation ;
- renoncer à toute imputation sur la portion disponible de la succession de ses père et mère prénommés, ainsi qu'à tout rapport à la masse successorale par application de l'article 918 du Code Civil.



- REGION DE BRUXELLES - CAPITALE - LOGEMENTS MEUBLES - ORDONNANCE

Le Notaire soussigné a attiré l'attention de la partie donataire sur les dispositions de l'Ordonnance du quinze juillet mil neuf cent nonante - trois soumettant désormais la location des logements meublés dans la Région de Bruxelles Capitale à l'obtention d'un permis préalable.

A cet égard, le donneur aux présentes déclare que les biens précédemment mentionnés ne sont pas l'objet d'une location meublée et ne sont pas visés par l'Ordonnance précitée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Evere, en l'Etude, avenue Henri Conscience 121.

Lecture faite des présentes, les parties comparantes ont signé avec les témoins ainsi que Nous, Notaire.

Ch. d.
J. A.
M. J.
A. G.
H. M.
P.

J. A. G. H. M.
M. J. P.
A. G. Ch. d.
H. M. J. A. G.
M. J. A. G.
P. H. M.



Enregistré Mer rôle(s)
..... Mer renvoi(s) au bureau
de l'enregistrement de St-Josse-Ten-Noode
le Mer 7. Année 1995
vol. Mer fol. Mer case Mer
Reçu Mer par Mer à Mer
Le Receveur a.i.,



POUR EXPÉDITION CONFORME

2. Feb